



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

Arrêté n° E – 2011 – 189
Enregistré le 08/06/2011

Direction départementale des territoires du Lot
Unité des procédures environnementales

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE USINE DE TRAVAIL DU BOIS ET DE MATIÈRES PLASTIQUES
ET DE FABRICATION DE GRANULÉS DE BOIS
Sarl Réalisations JAUZAC à GIRAC**

Le Préfet du Lot,

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU le récépissé de déclaration n° 2000-0228 délivré le 7 novembre 2000 à la société JAUZAC pour l'exploitation d'un stockage de bois et de matières plastiques ;
- VU la demande présentée le 17 juin 2009 par la Sarl Réalisations JAUZAC à l'effet d'être autorisée à poursuivre l'exploitation à son siège social situé route de Thézels - 46130 GIRAC d'une usine de travail du bois et matières plastiques et de fabrication de granulés de bois ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU la décision en date du 22 mars 2010 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis en date du 14 avril 2010 du préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° E-2010-81 du 28 avril 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 1er juin 2010 au 1er juillet 2010 inclus sur le territoire des communes de Girac, Gagnac-Sur-Cère, Biars-Sur-Cère, Bretenoux et Glanes dans le département du Lot et Altiliac, Liourdes, Astillac et Beaulieu-Sur-Dordogne dans le département de la Corrèze ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;
- VU la publication de cet avis :
- pour le département du Lot, dans les journaux :
 - « La Dépêche du Midi » des 11 mai et 2 juin 2010,
 - « La Vie Quercynoise » des 6 mai et 3 juin 2010,
 - pour le département de la Corrèze, dans les journaux :
 - « Le Populaire du Centre » des 10 mai et 2 juin 2010,
 - « La Montagne » des 10 mai et 2 juin 2010 ;

- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Girac, Gagnac-Sur-Cère, Bretenoux et Glanes dans le département du Lot et Altiliac, Astillac et Beaulieu-Sur-Dordogne dans le département de la Corrèze ;
- Les conseils municipaux de Biars-Sur-Cère (Lot) et Liourdes (Corrèze) consultés ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 21 février 2011 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 9 mai 2011 ;
- CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que les mesures imposées par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne la collecte, le traitement et le rejet des eaux, la prévention de la pollution atmosphérique, la limitation du bruit et la prévention des risques, sont de nature à limiter les impacts de cette installation sur l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société Réalisations JAUZAC ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1 Exploitant et titulaire de l'autorisation

La Sarl Réalisations JAUZAC est autorisée à exploiter une unité de fabrication de charpentes, d'huisseries et de granulés de bois à son siège social situé route de Thézels - 46130 GIRAC.

ARTICLE 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnées ou non à la nomenclature, sont de nature de par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Activité	Capacité	Nomenclature		Régime
		Rubrique	Seuil	
Atelier de travail du bois	Puissance : 600 kW	2410-1	> 200 kW	Autorisation
Mise en œuvre de produits de préservation du bois	Quantité présente : 13 300 l.	2415-1	> 1 000 l.	Autorisation
Dépôt de bois ou matériaux combustibles	Volume stocké : 1 051 m ³	1532-2	> 1 000 m ³ ≤ 20 000 m ³	Déclaration
Broyage, granulation de substances végétales	Puissance : 135 kW	2260-2b	> 100 kW ≤ 500 kW	Déclaration
Dépôt de matières plastiques	Volume stocké : 20 m ³	2662	> 100 m ³	Non Classé
Stockage de liquides inflammables de 2ème catégorie	Volume équivalent : 0,6 m ³	1432-2	> 10 m ³	Non Classé
Distribution de liquides inflammables de 2ème catégorie	Débit équivalent : 0,96 m ³ /h	1434-1	≥ 1m ³ /h	Non Classé
Installation de combustion	Puissance totale : 940 kW	2910-A	> 2 MW	Non Classé
Travail mécanique des métaux	Puissance : 33 kW	2560	> 50 kW	Non Classé
Transformation de matières plastiques par procédés mécanique	Quantité Traitée : 1,5 t/j	2661-2	≥ 2 t/j	Non Classé
Application de vernis par pulvérisation	Quantité utilisée : 0,5 kg/j	2940-2	> 10 kg/j	Non Classé

ARTICLE 1.2.2 situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, sections, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles	Lieux-dits
Girac	B	161 à 165, 170, 810, 812, 813, 915, 920 à 923	Balat

ARTICLE 1.2.3 Consistance des installations autorisées

L'établissement est composé de :

- un atelier de menuiserie bois,
- un atelier de menuiserie PVC,
- un atelier de menuiserie acier et aluminium,
- un atelier de montage des ossatures de maisons en bois,
- un local d'application de vernis,
- un atelier de fabrication de charpentes,

- une unité de mise en œuvre de produits de traitement du bois,
- un séchoir à bois,
- une unité de fabrication de granulés à base de sciures de bois,
- une chaudière de production d'eau chaude alimentée par des copeaux de bois,
- un stockage de carburants (FOD et gazole) équipé d'une installation de distribution.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

ARTICLE 1.3.1 Aménagement des installations

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 1.3.2 Récolement des installations

Un récolement sur le respect des prescriptions du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité est réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et transmis à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation

ARTICLE 1.4.1 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 Modification et cessation d'activité

ARTICLE 1.5.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge par le nouvel exploitant.

ARTICLE 1.5.5 Cessation d'activité

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- le démantèlement des installations,
- la dépollution des sols éventuellement nécessaire,
- la dépollution des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- la surveillance à exercer de l'impact subsistant du site sur son environnement.

CHAPITRE 1.6 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

ARTICLE 1.6.1 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent dans les textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau des installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/1997	arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
23/07/1986	circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

TITRE 2 - Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 2.1.3 Hygiène et sécurité du personnel

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

ARTICLE 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que notamment produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage

ARTICLE 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 2.3.3 Entretien

Les espaces verts présents sur le site sont entretenus et aménagés de manière à favoriser la biodiversité locale et d'assurer le développement des espèces animales et végétales qui y sont associées.

CHAPITRE 2.4 Dangers ou nuisances non prévenus

ARTICLE 2.4.1 Déclaration

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.4.2 Contrôles et Analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, de façon inopinée ou non, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme tiers choisi par lui-même, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents

ARTICLE 2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.2 Intervention de l'administration

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

ARTICLE 2.6.1 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant la période d'exploitation.

TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 Conception des installations

ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux vibrations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés lors de ces essais sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doit être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les dépôts de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 Émissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet

ARTICLE 3.2.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

ARTICLE 3.2.2 Conduits et installations raccordées

Le fonctionnement des appareils d'épuration doit être vérifié en permanence par des appareils de mesure (suivi dépression du filtre,...).

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs limites visées à l'article 3.2.3 ci-dessous, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et la circulation au droit du chantier.

Le rejet atmosphérique des effluents de l'installation de combustion s'effectue par une cheminée unique dans les conditions suivantes :

Hauteur minimale	12 m
Vitesse minimale d'éjection	6 m/s

ARTICLE 3.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

ARTICLE 3.2.3.1 Condition des mesures

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en oxygène de 11 %.

Les mesures effectuées pour déterminer les concentrations en polluants définies au paragraphe 3.2.3.2 suivant sont effectuées sur gaz humides.

ARTICLE 3.2.3.2 Valeurs limites de rejets

Les rejets à l'atmosphère, respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres à contrôler	Valeurs limites en concentration (mg/Nm³)	Valeur limites en flux (kg/h)
Poussières	150	0,15
SO ₂	200	0,2
NOx (en NO ₂)	500	0,5

ARTICLE 3.2.4 Contrôles

Durant une période de fonctionnement représentative et dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, il est procédé à un contrôle des paramètres indiqués à l'article 3.2.3, par un organisme agréé. Les résultats de ce contrôle accompagnés des commentaires appropriés nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence, sont adressées sans délai à l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau

ARTICLE 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau nécessaires au fonctionnement des installations annexes de l'établissement qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux secours sont effectués exclusivement dans le réseau d'adduction d'eau potable de la commune.

ARTICLE 4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides

ARTICLE 4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu dans le présent arrêté est interdit.

À l'exception des cas accidentels ou la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents, devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

ARTICLE 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux polluées,
- les eaux domestiques (eaux vannes, eaux de lavabos et douches).

ARTICLE 4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou pouvant former un précipité qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30° C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.4 Gestion des eaux polluées

Les eaux polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers des filières de traitement des déchets appropriées.

Dans l'attente de leur élimination, elles sont stockées sur le site dans des conteneurs étanches disposés sur des aires de rétention.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.5 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.6 Valeur limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel, les valeurs limites de concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)
DCO	125
Hydrocarbures	10
MES	35

TITRE 5 - Déchets

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballages visés par le code de l'environnement (Livre V, Titre IV, Chapitre III, Section 5 de la partie réglementaire) sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre V, Titre IV, Chapitre III, Section 3 de la partie réglementaire) et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

ARTICLE 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les zones d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

ARTICLE 6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour les populations avoisinantes.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V – Titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques

ARTICLE 6.2.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure aux valeurs définies dans le tableau ci-dessous :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

ARTICLE 6.2.3 Contrôles

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, puis tous les trois ans, par un organisme dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 6.3 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 7.1 Caractérisation des risques

ARTICLE 7.1.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks de substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risque codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenue à jour.

L'exploitant disposera en particulier des fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

ARTICLE 7.1.2 Zonage interne à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 Infrastructures et installations

ARTICLE 7.2.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.2.2 Bâtiments et locaux

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les ateliers sont équipés d'éclairage de sécurité d'évacuation et d'ambiance.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI 120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Les locaux présentant une surface au moins égale à 300 mètres carrés sont équipés de dispositifs d'évacuation des fumées dont les commandes sont disposées à proximité des issues.

ARTICLE 7.2.3 Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum un fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.2.4 Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.5 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre, en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3 Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

ARTICLE 7.3.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des dépôts de matières inflammables ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4 Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 Prévention des pollutions accidentelles

ARTICLE 7.4.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2 Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l. minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4 Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.5 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.4.8 Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

ARTICLE 7.5.1 Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers et aux préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot.

ARTICLE 7.5.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3 Ressource en eau et moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose a minima de :

- deux bornes à incendie, dont une implantée à l'intérieur du site,
- 60 extincteurs répartis sur l'ensemble de l'installation et adaptés aux risques à défendre,
- un accès permanent à la rivière Dordogne pour le ravitaillement des véhicules de lutte contre l'incendie,
- des robinets d'incendie armés.

L'ensemble du personnel de l'établissement est formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie. Des exercices incendie réguliers sont organisés pour l'entraînement de ces personnels, a minima une fois par an.

ARTICLE 7.5.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.5.5 Consignes générales d'intervention

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

CHAPITRE 8.1 Mise en œuvre de produits de préservation du bois

ARTICLE 8.1.1 Implantation

L'installation de traitement du bois est implantée dans un atelier à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. La pérennité de cette distance est assurée par l'exploitant.

ARTICLE 8.1.2 Conception de l'installation

Le traitement du bois s'effectue par immersion dans un bac unique de 25,5 mètres cubes contenant 13,3 mètres cubes de produit de traitement et associé à une rétention de 30 mètres cubes.

ARTICLE 8.1.3 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local abritant l'installation de traitement est convenablement ventilé pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé le plus loin possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

ARTICLE 8.1.4 Rétention des aires et locaux de travail

L'activité d'égouttage des bois s'effectue de préférence à l'aplomb du bac de traitement.

Dans le cas où cette opération s'effectue hors installation :

- l'égouttage des bois doit se faire sous abri et sur aire étanche construite de façon à collecter les égouttures ;
- le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances en mettant en place une aire de transport étanche et en transportant les bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures.

ARTICLE 8.1.5 Contrôle de la cuve de traitement

L'installation de traitement doit satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification de l'étanchéité de la cuve. Cette vérification, qui peut être visuelle, est renouvelée après toute réparation où dans le cas où la cuve serait restée vide douze mois consécutifs.

ARTICLE 8.1.6 Exploitation-Entretien

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitation doit, en outre, respecter les dispositions suivantes :

- le traitement par immersion s'effectue dans une cuve aérienne associée à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées ou non munies de capacité de rétention est interdit ;
- les réservoirs et installations de traitement sont équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclencher une alarme ;

- une réserve de produits absorbants doit toujours être disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles ;
- la cuve de traitement est d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement. Le niveau de remplissage maximum des bacs est repéré de manière visible et indélébile au niveau de l'installation.

CHAPITRE 8.2 Atelier de travail du bois et de granulation

ARTICLE 8.2.1 Aménagement

Les issues des ateliers sont en permanence maintenues libres de tout encombrement.

ARTICLE 8.2.2 Sécurité

Toutes mesures sont prises pour éviter l'accumulation, dans les ateliers et les locaux annexes, de copeaux, déchets, sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie.

ARTICLE 8.2.3 Générateurs et moteurs

Les générateurs de vapeur et tous moteurs thermiques seront placés dans un local spécial construit en matériaux MO et coupe feu de degré deux heures.

Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement. Lorsqu'une communication sera inévitable elle se fera par un sas de trois mètres carrés de surface minimale dont les portes, distantes de deux mètres au moins en position fermée, seront pare flammes de degré une heure et munies d'un système de fermeture automatique.

ARTICLE 8.2.4 Stockage du bois

Les groupes de piles de bois sont disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances et les quantités de bois stockées en atelier sont limitées au strict besoin de ce dernier.

Les zones de stockage de bois sont exploitées en piles séparées et doivent être organisées de telle sorte que les manœuvres des engins des services d'intervention et de lutte contre l'incendie soient rendues possibles.

Les distances entre chaque pile de bois doivent garantir l'absence d'un risque de propagation d'un flux thermique supérieur à 8 kW/m² en cas d'incendie d'une pile par rapport aux piles voisines.

ARTICLE 8.2.5 Stockage en silo

Les silos de stockage de déchets de bois (copeaux et sciures) et leur système d'alimentation sont conçus de manière à prévenir toute formation d'atmosphère explosive. Les silos sont équipés d'évents d'explosion correctement dimensionnés.

CHAPITRE 8.3 Application de vernis et peintures

ARTICLE 8.3.1 Conception des installations

Les ateliers où sont implantés les cabines de peinture comportent deux issues de secours indépendantes. Le dégagement extérieur et intérieur de ces issues est assuré en permanence. Ces issues sont signalées par une inscription très lisible apposée à l'intérieur comme à l'extérieur.

L'application de peintures se fait exclusivement dans les cabines prévues à cet effet. Tous les éléments de construction des cabines sont en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré une heure.

Un coupe-circuit multipolaire, placé au dehors des cabines permet l'arrêt des ventilateurs en cas d'un début d'incendie.

Les commandes d'arrêt de sécurité sont placées à des endroits facilement accessibles. Leur emplacement et leur mode de fonctionnement sont clairement indiqués.

Des panneaux d'interdiction de fumer sont placés à proximité des cabines de peinture et du stockage de peintures et solvants.

ARTICLE 8.3.2 Entretien

L'exploitant pratique de fréquents nettoyages, tant du sol et des parois que de l'extérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'extraction des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer. Ces nettoyages sont effectués de façon à éviter la production d'étincelles.

L'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes est interdit lors des nettoyages.

La fréquence des nettoyages est fixée par consigne.

ARTICLE 8.3.3 Sécurité

Le stockage et la préparation des peintures et des solvants se font dans les locaux réservés à cet effet.

Les cabines de peintures, les conduits d'aspiration et d'extraction doivent être équipés :

- d'une détection incendie automatique dont le choix du type est déterminé sous la responsabilité de l'exploitant et est conforme aux normes en vigueur. Les alarmes sont centralisées pour permettre l'exploitation immédiate des informations,
- d'installations d'extinction automatique choisis sous la responsabilité de l'exploitant.

L'arrêt de la ventilation est asservi au dispositif de détection et d'extinction automatique.

TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets

CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance

ARTICLE 9.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

ARTICLE 9.2.1 Surveillance des eaux souterraines

ARTICLE 9.2.1.1 Modalités de la surveillance

La surveillance des eaux souterraines est assurée par l'intermédiaire d'un réseau comprenant :

- un puits situé, en amont des installations de traitement du bois, sur la parcelle n° 922,
- deux piézomètres situés, en aval des installations de traitement du bois, sur les parcelles n° 920 et 163.

Ces points de contrôles sont protégés des pollutions accidentelles et des chocs par des dispositifs adaptés.

ARTICLE 9.2.1.2 Périodicité des prélèvements

Les prélèvements sont réalisés au moins semestriellement sur chaque puits et piézomètre.

Chaque année, une campagne de prélèvements est effectuée en période de hautes eaux et une au moins en période de basses eaux.

Afin d'assurer une répartition régulière des campagnes de prélèvements, l'intervalle entre chacune d'elles ne doit pas excéder huit mois.

ARTICLE 9.2.1.3 Conditions générales de prélèvement

Les prélèvements sont effectués par un organisme indépendant de l'exploitant.

Lors de chaque campagne de prélèvements, l'organisme procédant aux prélèvements relève les hauteurs d'eau dans chaque piézomètre.

Si, malgré la présence d'eau, le prélèvement dans un point de contrôle ne peut s'effectuer dans de bonnes conditions, notamment pour cause de faible productivité de l'aquifère, il convient, avant de renoncer à l'utilisation de ce point de contrôle, lors de la campagne de prélèvements de vérifier s'il est possible de mettre en place un dispositif (par exemple réservoir de fond de trou) permettant de rétablir des conditions favorables de prélèvement.

ARTICLE 9.2.1.4 Paramètres et substances à doser

Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres analysés.

Les analyses de tous les prélèvements dosent les paramètres physico-chimiques généraux (pH, température, conductivité, taux d'oxygène) et les substances suivantes :

- Tébuconazole,
- Cyperméthrine,
- Propiconazole,
- Hydrocarbures totaux.

La liste des substances analysées ainsi que la fréquence pourront être modifiées en accord avec l'inspection des installations classées ou à la demande de l'inspection en fonction de résultats des différentes campagnes de surveillance, à l'issue d'une première période de quatre ans.

En cas de changement de produit de traitement, l'exploitant informe l'inspection des installations classées afin de déterminer si la liste des substances à doser présentée ci-dessus doit être modifiée.

ARTICLE 9.2.1.5 Méthodes et normes d'analyse

Pour chacun des paramètres dosés, la norme utilisée doit être en priorité une norme EN, ISO ou NF. À défaut, l'exploitant doit justifier le choix de la norme (DIN, US EPA, etc.) utilisée et être en mesure d'en fournir une copie en cas de demande de l'inspection des installations classées.

La méthode analytique retenue doit permettre d'atteindre une limite de détection et un seuil de quantification du paramètre analysé se situant le plus en dessous possible des valeurs limites réglementaires du paramètre pour le milieu eaux souterraines surveillé.

Pour les paramètres définis à l'article 9.2.1.4 ci-dessus, les valeurs de concentrations maximales admissibles respectant les critères du tableau suivant :

Nom des substances	Valeurs limites
Hydrocarbures totaux	10 mg/litre
Composés organiques halogénés et plus particulièrement les substances suivantes : pyréthréinoïdes de synthèse (cyperméthrine notamment) triazoles (propiconazole, tébuconazole, notamment).	1 mg/litre

CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

ARTICLE 9.3.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2 Transmission des résultats des mesures

Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

L'ensemble des résultats est également suivi par l'exploitant, sur les sites de gestion nationaux dont l'accès lui a été donné.

ARTICLE 9.3.3 Transmission des résultats de la surveillance des eaux souterraines

À l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, dès réception des résultats des prélèvements et des analyses et sans que les délais de transmission n'excèdent 2 mois après la fin de la campagne de prélèvements, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un rapport rassemblant les résultats de prélèvements et d'analyses.

Ce rapport comporte :

Piézométrie

- les hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance : ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF).
- La mention de l'absence ou de l'insuffisance d'eau dans les ouvrages à sec lors des prélèvements,
- la carte piézométrique propre à la campagne de surveillance montrant le tracé des sens locaux d'écoulement de la nappe et les courbes isopièzes au moment des mesures des hauteurs d'eaux souterraines.

Méthodologie et normes

- la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons,
- l'indication des normes en vigueur utilisées lors des opérations de prélèvement et d'analyse.

Résultats d'analyse et comparaison

Les résultats des analyses sont comparés pour chaque paramètre :

- en premier lieu aux valeurs limites réglementaires,
- à défaut de valeurs réglementaires aux valeurs guides existantes en vigueur à la date du rapport,
- à défaut de valeurs limites réglementaires et de valeurs guides, à des valeurs de référence relatives à des expositions chroniques dans les eaux, argumentées par comparaison à des valeurs toxicologiques et/ou écotoxicologiques.

Il appartient à l'exploitant de vérifier lors de la réception des résultats d'une campagne de surveillance que les valeurs limites réglementaires, les valeurs guides ou les valeurs de comparaison sont à jour. Le rapport comportera aussi les copies des rapports de prélèvement et d'analyse.

Commentaires et actions de l'exploitant

L'exploitant prend connaissance des résultats d'analyse et de leur comparaison aux valeurs citées ci-dessus et assortit la transmission à l'inspection du rapport de rendu des résultats de ses propres commentaires et propositions. En particulier, si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe la préfecture et l'inspection des installations classées du résultat de ces investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

TITRE 10 - Échéances

Ci-après un tableau reprenant les échéances de l'arrêté préfectoral.

Articles	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
Article 1.3.2	Récolement des prescriptions	Six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
Article 1.5.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	Trois mois avant la date de cessation d'activité.
Article 3.2.4	Contrôle des rejets atmosphériques	Trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
Article 6.2.3	Mesure du niveau acoustique	Trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
Article 9.2.1.2	Contrôle des eaux souterraines	Périodicité semestrielle.

TITRE 11 - Prescriptions relatives à l'autorisation administrative

CHAPITRE 11.1 Délais et voies de recours

ARTICLE 11.1.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ledit acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 11.2 Respect des autres législations et réglementations

ARTICLE 11.2.1 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 11.3 Publicité

ARTICLE 11.3.1 Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera publié par les soins de la Préfecture du Lot et aux frais du permissionnaire dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de la commune de Girac dans les lieux habituels d'affichage municipal.

CHAPITRE 11.4 Publication

ARTICLE 11.4.1 Publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une copie sera notifiée :

- au Sous-Préfet de Figeac,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à Cahors,
- aux Maires des communes de Girac, Gagnac-sur-Cère, Biars-sur-Cère, Bretenoux et Glanes dans le département du Lot et Ailliac, Astillac, Liourdes et Beaulieu-sur-Dordogne dans le département de la Corrèze.
- au Délégué Territorial du Lot de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- au Directeur du Service de la Sécurité Intérieure de la Préfecture du Lot,
- au Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot,
- au Président du Conseil Général du Lot,
- à la société Réalisations JAUZAC.

À Cahors, le - 7 JUIN 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Lot,
La Secrétaire Générale



Adeline DELHAYE

